

Commune de Curtilles

Municipalité

Préavis no 2024 – 03
au Conseil Général du 20 juin 2024

ARRÊTÉ D'IMPOSITION 2025

Table des matières

| | | |
|----|---|--------|
| 1 | Objet du préavis | page 2 |
| 2 | Préambule | page 2 |
| 3 | Evolution de la fiscalité | page 2 |
| 4 | La marge d'autofinancement | page 3 |
| 5 | Les perspectives financières de ces prochaines années | page 3 |
| 6. | Impôt sur les chiens | page 3 |
| 7. | La Municipalité propose de garder une stabilité | page 3 |
| 8 | Financement | page 3 |
| 9. | Conclusion | page 4 |

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

1) **Objet du préavis**

Par le présent préavis, la Municipalité propose au Conseil Général un taux d'imposition identique à celui de l'année 2024.

Précisons que le taux est inchangé depuis l'année fiscale 2020, soit à 73 % en lien avec les changements d'imposition effectués par le Canton cette année-là.

2) **Préambule**

L'actuel arrêté d'imposition de notre commune, valable pour l'année 2024, a été adopté par le Conseil Général le 12 octobre 2023 et approuvé par le Conseil d'Etat. Son échéance est fixée au 31 décembre 2024. Il est donc nécessaire aujourd'hui de le renouveler.

L'arrêté d'imposition définit la source de revenu principale afin d'assurer des rentrées financières permettant de couvrir le montant des charges de notre commune vis-à-vis notamment des associations régionales, du canton ainsi que de l'entretien des infrastructures.

3) **Evolution de la fiscalité**

Comme vous avez pu le lire dans le Préavis 2024-02 Comptes 2023, nos entrées fiscales cumulées, impôts sur le revenu, sur la fortune et foncier sont en hausse après deux années de baisse. Le montant encaissé est de CHF 658'722 en 2023 contre CHF 586'066 en 2022 soit une progression de CHF 72'656. Il est également supérieur au budget, ce qui n'était pas le cas pour ces deux dernières années.

Pour rappel, en 2019 et 2020 ces montants étaient supérieurs à CHF 700'000.

Au budget 2024, il a été prévu des recettes pour CHF 609'000, soit de CHF 16'000 de plus que le budget 2023.

Nous espérons que la hausse se confirme en 2024 ou tout au moins se maintienne au résultat 2023.

4) La marge d'autofinancement

La marge d'autofinancement est un indicateur important de la comptabilité communale. Chaque année celle-ci est déterminée par le résultat du compte d'exploitation. C'est la fiduciaire qui nous indique son montant.

Pour exemple, ces 10 dernières années, entre 2014 et 2023, la marge d'autofinancement de Curtilles se monte en moyenne annuelle à CHF 86'862. Pour l'année 2023 elle était de CHF 214'475.

La marge d'autofinancement de 2023 est la plus haute depuis ces dernières années. Ce résultat est notamment dû aux recettes extraordinaires des droits de mutations et du gain immobilier.

5) Les perspectives financières des prochaines années

- Nous pensons que l'année 2024 correspondra au budget et nous espérons ainsi clôturer 2024, comme le prévoit le budget avec un léger excédent de produits.
- Durant l'année 2023 et 2024 nous avons octroyé plusieurs permis de construire, certains pour des logements en plus d'autres pour des améliorations de l'habitat et d'autres encore pour le développement des énergies renouvelables. L'ensemble de ces actions auront une incidence sur la fiscalité communale.
- La nouvelle péréquation financière canton-communes, qui entrera en vigueur le 01.01.2025, devrait nous être favorable de l'ordre de CHF 30'000 annuels selon les projections du canton.
Il faudra être attentifs à ce chiffre, puisque les perspectives ont été calculées sur la base de 2022 et pour la partie thématique sur les années 2012 à 2022. Curtilles aura sensiblement augmenté ces thématiques ces trois dernières années avec le Chemin de l'Epeney, le chemin du Carroz et la Réfection de la route en 2024.
- Curtilles possèdera encore 5'500 actions de la Romande Energie après la vente décidée par le Conseil général pour le financement de la route.
- La commune pourrait valoriser une partie de la parcelle à côté du Café Fédéral

6) Impôt sur les chiens

Le montant d'imposition pour les chiens reste celui de 2024, avec l'application par analogie de l'art 4 pour les personnes bénéficiaires d'aides sociales.

7) La Municipalité propose de garder une stabilité

Au vu de ce qui précède, la Municipalité souhaite maintenir le taux d'imposition en vigueur depuis 2020 aussi en 2025 et se laisser le temps de voir l'évolution de notre commune, tant au niveau des entrées fiscales que des effets de la nouvelle péréquation financière.

Dès lors, la Municipalité a choisi de privilégier la stabilité du taux d'imposition par le présent arrêté d'imposition.

8) Financement

Le document officiel, joint à ce préavis renseigne sur les montants perçus, ils restent inchangés par rapport aux années précédentes.

9) Conclusion

En conclusion, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir accepter les résolutions suivantes :

Le Conseil Général de Curtilles,

Vu le préavis municipal n° 2024 – 03

Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

Où le rapport de la commission désignée pour l'étude de cet objet,

Décide

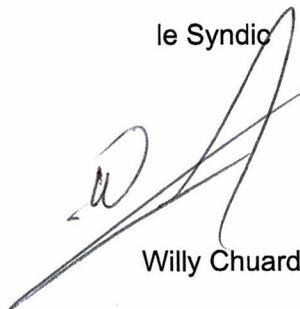
- 1) d'adopter l'arrêté d'imposition pour l'année 2025, tel qu'il figure en annexe du présent Préavis 2024-03 et dont il fait partie intégrante.

Municipal responsable : M. Willy Chuard, Syndic

Approuvé en séance de Municipalité du 14.05.2024

Au nom de la Municipalité

le Syndic


Willy Chuard



la Secrétaire



Doris Agazzi

Annexe : Projet d'arrêté d'imposition pour l'année 2025

DITS – Direction générale des affaires institutionnelles et des communes

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District de Broye-Vully
Commune de Curtilles

ARRETE D'IMPOSITION pour 2025 à 2025

Le Conseil général/communal de Curtilles.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2025, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 73%

2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0%

3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 0.5 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0.5 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : 0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 0 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 0 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 60 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).
par franc perçu par l'Etat 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)
Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune. pour-cent du loyer 0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes : 0 cts

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

9 Impôt sur les chiens par franc perçu par l'Etat 1 Fr.
(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

Exonérations :

Par analogie s'applique l'art 4 du Règlement cantonal sur l'impôt des chiens

- (1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.
- (2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

| | |
|--|--|
| Choix du système de perception | Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom). |
| Échéances | Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance. |
| Paiement - intérêts de retard | Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 6 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1). |
| Remises d'impôts | Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves. |
| Infractions | Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant. |
| Soustractions d'impôts | Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 2 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours. |
| Commission communale de recours | Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom). |
| Recours au Tribunal cantonal | Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification. |
| Paiement des impôts sur les successions et donations par dation | Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005. |

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e :

le sceau :

Le-La secrétaire :